SILA

l'oxygène
à la source

Charte des Achats Durables

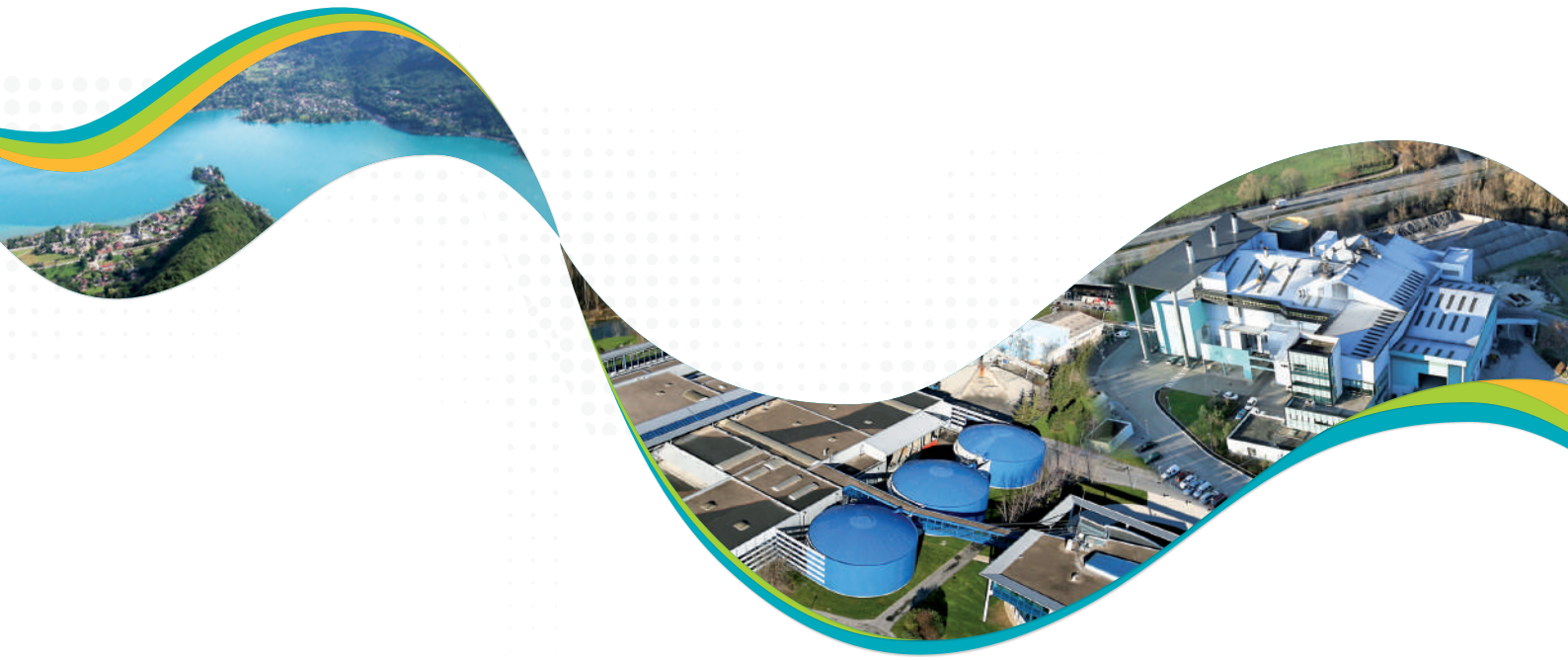

PREAMBULE

La charte est un moyen de structurer, faire connaître et engager une dynamique partenariale sur des sujets qui sont transversaux à de nombreux domaines d'actions. Cet outil a pour but de guider l'action du **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy** (SILA) dans la définition de ses besoins, de ses cahiers des charges et dans la sélection de ses prestataires et fournisseurs afin que chacun puisse contribuer à la concrétisation d'une politique exemplaire en matière de développement durable. Elle est appliquée pour l'ensemble du SILA et plus particulièrement pour Sinergie, certifié ISO 14001 et en cours de certification ISO 50001. Ce document a été adopté au Comité du 11 juin 2018. À ce titre, les achats du SILA seront en parfaite adéquation avec les démarches dans lesquelles il s'engage au quotidien.

DÉFINITION DES ACHATS DURABLES

Qu'est-ce que les **achats durables** ?
(Plan National d'actions pour les achats publics durables PNAAPD 2015-2020)

Un achat public durable est un achat qui :

- Intègre des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorise le développement économique.
- Prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat.
- Permet de réaliser des économies «intelligentes» au plus près du besoin et incite à la sobriété en termes d'énergie et de ressource.
- Concerne toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

L'achat durable permet :

- D'améliorer la performance économique (on ne considère pas le prix d'achat mais on raisonne en coût global, cycle de vie, qualité, achats groupés, consommations d'énergie...)
- D'avoir une approche sociale : lot réservé, formation, nombre d'heures, utilisation d'un matériel spécial par une personne porteuse d'un handicap...
- De prendre en compte l'impact environnemental et énergétique de la collectivité : respect de l'environnement et de la santé publique, préservation des ressources et des écosystèmes.

CONTEXTE NATIONAL

- Charte Nationale de l'Environnement
- Loi sur l'air du 30 décembre 1996
- Plan National d'actions pour des achats publics durables 2015-2020
- Ordonnance du 23 juillet 2015 qui :
  - Accorde une nouvelle place au coût global
  - Permet d'exiger et de noter la performance environnementale à toutes les étapes du cycle de vie
  - Renforce la préparation du marché pour une meilleure connaissance de celui-ci
  - Doit permettre aux PME/PMI d'accéder plus facilement aux marchés publics

CONTEXTE LOCAL

Face aux enjeux environnementaux et énergétiques, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) s'est engagé dans les démarches suivantes :

- Mise en place d'un système de management environnemental et énergétique sur Sinergie
- Certification 14001 et 50001 *(en cours)* sur Sinergie
- Bilan des émissions de gaz à effet de serre
- Gestion intégrée de l'assainissement, des milieux aquatiques et des espaces naturels depuis plus de 60 ans
- Mise en place d'un système de management de la sécurité
- Développement des énergies renouvelables à usage local
- Participation aux politiques et labellisations environnementales (TEPOS, Cit'ergie)

PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION

RESPECT DES PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE
(Article 1 de l'ordonnance)

Un achat public durable est un achat qui assure :

> la liberté d'accès à la commande publique

> l'égalité de traitement entre les candidats

> la transparence des procédures

COÛT GLOBAL
(Article 30 de l'ordonnance)

Le coût global intègre l'ensemble des facteurs de coût et de bénéfice. Il prend en compte les coûts différés ou diffus. L'acheteur public est amené à examiner, au même titre que le critère prix, l'ensemble des coûts relatifs au produit (coûts de fonctionnement, de maintenance et de traitement du produit en fin de vie associés à l'usage du produit acheté). L'évaluation du coût global prend en compte la durée de vie du produit (et son élimination). Il permet une comparaison pertinente des offres entre un produit bon marché à l'achat mais coûteux à l'utilisation et un produit cher à l'achat mais économique sur la durée. Il est question de retour sur investissement pour l'acheteur public. Le coût global est la mesure la plus aboutie en matière d'intégration du développement durable dans les achats. Le pouvoir adjudicateur peut calculer les coûts d'achat, d'exploitation, d'élimination du produit à l'aide d'indicateurs et de tableaux de bords. La notion du coût global étendu permet d'aller plus loin en offrant la possibilité d'intégrer les impacts sur la biodiversité, les émissions de CO_2, le confort des usagers... Celui-ci peut faire émerger des coûts mais également des économies cachées.

Il s'agit pour l'acheteur de public de :

- raisonner en intégrant l'ensemble des facteurs de coût et de bénéfice de chaque option au regard du Développement Durable
- exprimer ses besoins en coût global
- faire émerger des coûts et des économies cachées
- mentionner les impacts sur la biodiversité, les émissions de CO_2, le confort des usagers, l'ergonomie...

CYCLE DE VIE
(Article 38 de l'ordonnance)

«Sont réputées liées à l'objet du marché public, les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation [...] le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes [...] la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.»

L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015

L'objectif principal de la révision est de faire de la commande publique «un véritable instrument au service de l'économie réelle, de l'innovation, de la responsabilité sociale et de la transition énergétique».

- Par la définition des besoins (article 30), la nature et l'étendu des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation. Ils doivent prendre en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. L'acheteur public mentionne explicitement la volonté d'intégration des dimensions précitées par le pouvoir adjudicateur.
- Par les marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis en terme de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.
- Par les marchés réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés.
- Par les marchés publics réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.
- Par les conditions d'exécution du marché pouvant prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à conditions qu'elles soient liées à l'objet du marché.

LES ENGAGEMENTS DU SILA

1

Intégrer les exigences environnementales et énergétiques lors des achats de la collectivité grâce aux objectifs suivants :

- Tendre vers des achats responsables et une consommation durable.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Acheter moins mais mieux.

Il s'agit donc de :

- Mieux évaluer les besoins et ajuster les achats en fonction.
- Améliorer la qualité des prestations et limiter les coûts.
- Raisonner en coût global.
- Prendre en compte l'empreinte carbone dans l'acte d'achat et mettre en œuvre des solutions pour la réduire.

2

Vérifier l'adéquation de l'acte d'achat avec les démarches de certification ISO 14001 et ISO 50001 systématiquement pour Sinergie et dans la mesure du possible pour le SILA

- Etablir des moyens de maîtrise afin de s'assurer que les exigences environnementales et énergétiques soient prises en compte dans le processus de conception et de développement du produit ou du service.
- Déterminer les exigences environnementales et énergétiques relatives à l'acquisition d'un produit ou d'un service.
- Communiquer les exigences environnementales et énergétiques pertinentes aux fournisseurs externes et aux sous-traitants.
- Fournir les informations nécessaires sur les impacts environnementaux et énergétiques significatifs potentiels liés au transport ou à la livraison, à l'utilisation, au traitement en fin de vie et à l'élimination finale des produits et des services.
- Informer les fournisseurs que leurs offres sont évaluées en tenant compte de la performance énergétique si l'achat du produit, du service ou de l'équipement a (ou peut avoir) un impact sur un usage énergétique significatif.
- Etablir et mettre en œuvre les critères d'évaluation de l'usage, de la consommation et de l'efficacité énergétique, si celle-ci est significative pour la collectivité, concernant la durée de fonctionnement prévue ou attendue lors de l'achat d'un produit, d'un équipement ou d'un service.
- Définir et documenter des spécifications d'achat d'énergie, le cas échéant, visant un usage énergétique efficace.

LES ENGAGEMENTS DU SILA

3

Diversifier et développer des sources d'énergie renouvelable dans la mesure du possible
(utilisation de l'énergie des déchets et du process, panneaux photovoltaïques, véhicules propres...)

4

Intégrer des clauses environnementales, énergétiques et sociales dans les marchés publics

Désormais, l'acheteur public s'interrogera systématiquement sur l'intégration de clauses environnementales, énergétiques et sociales dans ses marchés et cela dès la définition du besoin. Au vu de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il est proposé d'appliquer les niveaux d'exigences définis ci-dessous.

	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES & ENERGETIQUES		CLAUSES SOCIALES
Niveau 1 Exigence de base	L'entreprise apporte dans son mémoire technique les réponses à des exigences minimales formulées par la collectivité en matière d'environnement et d'énergie	Niveau 1 Exigence de base	L'entreprise apporte dans son mémoire technique les réponses à des exigences minimales formulées par la collectivité en matière sociale
Niveau 2 d'exigence	Introduction d'un critère de jugement des offres pondéré à au moins 10% (si cela est possible à adapter au cas par cas)	Niveau 2 d'exigence	Introduction d'un critère de jugement des offres ou d'une condition d'exécution du marché. Exemple : % d'heures travaillées par des personnes issues de public en difficulté
Niveau 3 d'exigence	Introduction d'une condition d'exécution du marché Exemple : Eco-label OU prescription environnementale ou énergétique forte	Niveau 3 d'exigence	Marché réservé : ouvert aux seuls établissements de travailleurs handicapés. Exemple : lot réservé dans un marché d'entretien d'espaces verts

SILA

l'oxygène
à la source

www.sila.fr
7 rue des Terrasses - BP39 - Cran-Gevrier